

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT BLAISE DU BUIS (Isère)

Nombre de Conseillers Elus : 15

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

Le 09 Décembre

En exercice : 15

Le Conseil municipal de la Commune de SAINT BLAISE DU BUIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, salle du Conseil, sous la Présidence de : Madame Nathalie FAURE.

Présents : 14

Date de convocation : 03 Décembre 2021

Votants : 14

Présents : Mme FAURE Nathalie ; Mme AFONSO SARAT Eivira ; M. BOULORD Julien ; M BAILLY Simon ; M BREFFEILH Olivier ; M CAPALBO Fabien ; Mme CIVET Sandrine ; M GAUVRY Jean-François ; M JACOLIN Didier ; Mme MOREL-BIRON Annie ; Mme MOSKAL Magalie ; M. NOGUEIRA Stéphane ; Mme PERRIN Yvette ; M PEURIERE Jérémie

Absent(s) : Mme KALECINSKI Natacha

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. BREFFEILH Olivier

Le quorum est atteint.

Monsieur Breffeilh Olivier est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du 25 Novembre 2021. Approbation du compte rendu de séance du Conseil municipal du jeudi 25 Novembre 2021 à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°2021120901 : Modification de l'ordre du jour

Après avoir déclaré la séance ouverte, Madame le Maire propose une modification à l'ordre du jour :

Rajout de la délibération suivante :

« Délibération pour acter l'opération de la rénovation de la toiture du bâtiment ancien de l'école. »

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n°202120902 : Signature de la convention du Regroupement Pédagogique Intercommunal avec la Commune de Réaumont

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le dossier comme suit :

Un regroupement pédagogique intercommunal a été créé entre les communes de Saint Blaise du Buis (délibération du 13 février 1990) et Réaumont (délibération du 12 mars 1990) conduisant à la signature d'une convention.

La dernière convention entre les communes a fait l'objet de modifications par les communes : la dernière version en vigueur date du 20/06/2002 accompagnée d'un avenant du 11/07/2006.

En février 2015 le Conseil municipal de Saint Blaise du Buis a dénoncé la convention en vue de revoir les clefs de répartition des frais du regroupement intercommunal pédagogique entre les communes, et de les mettre à jour à compter de la rentrée 2014 en considérant entre autres :

- le coût de fonctionnement des salles communales utilisées dans le cadre du RPI,
- la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) à compter de la rentrée de septembre 2014,

La convention d'origine fixait des éléments de répartition financière entre les deux communes, en prenant en considération des dépenses éligibles et non éligibles et des critères de répartition.

Madame le Maire rappelle que les équipes municipales précédentes n'ont pas abouti à la signature d'une nouvelle convention et qu'il convient aujourd'hui de définir comment s'entendre sur la prise en charge des dépenses de chacune des communes liées aux frais des scolarisations des enfants de Saint Blaise et Réaumont respectivement à l'école élémentaire de Saint Blaise du Buis et maternelle de Réaumont.

Au regard de l'évolution du nombre d'enfants, des frais inhérents au fonctionnement des cinq classes de l'école élémentaire y compris l'utilisation hebdomadaire du bâtiment de la Halle du Buis pour l'activité d'éducation physique des différentes classes, la Commune de Saint Blaise du Buis souhaite définir annuellement une nouvelle convention.

A ce jour la commune de Réaumont accueille les élèves de la maternelle des deux communes dans trois classes ; la commune de Saint Blaise du Buis accueille les élèves de l'élémentaire des deux communes dans cinq classes.

Pour se faire, Madame le Maire propose une nouvelle convention en annexe et propose de passer au vote.

Aussi, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de répartition des charges pour le regroupement pédagogique intercommunal Réaumont / Saint Blaise du Buis jointe en annexe.
- **DIT** que la Commune souhaite revoir chaque année les frais engagés par chacune des communes.
- **S'ENGAGE** à poursuivre les négociations dès janvier 2022 pour statuer sur la convention pour l'année 2021.
- **PRECISE** que la somme de 30.177 Euros prévue au budget de la Commune sera réglée sur l'exercice 2021 pour l'année 2020 comme indiqué dans ladite convention dès réception de l'avis de somme à payer de part de la Commune de Réaumont.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 9 CONTRE : 1 (YP) ABSTENTION : 4 (EAS, AMB, SB, JP)

ADOPTÉE à la majorité des membres présents et représentés.

	
REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE RÉAUMONT / SAINT BLAISE DU BUIS CONVENTION DE RÉPARTITION DES CHARGES	
ENTRE : La commune de Réaumont représentée par son Maire, PATRICK MOREL autorisé par la délibération du conseil municipal du ET La commune de Saint Blaise du Buis représentée par son Maire NATHALIE FAURE autorisée par la délibération n°2021120901 du Conseil municipal du 09 décembre 2021	
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :	
PREAMBULE : Un regroupement pédagogique a été créé en 1990 par les deux communes conduisant à la signature d'une convention. La dernière convention en vigueur entre les communes de Réaumont et Saint Blaise du Buis date du 20 juin 2002. En février 2015 le Conseil municipal de Saint Blaise du Buis a dénoncé la convention à partir de la rentrée 2014/2015. En avril 2015, le Conseil municipal de Réaumont a pris acte de cette décision. La convention d'origine fixe des éléments de répartition financière entre les deux communes, en prenant en considération des dépenses éligibles et non éligibles et des critères de répartition. Il convient aujourd'hui d'établir une nouvelle convention afin de définir les modalités de répartition des dépenses entre les deux communes. A ce jour la commune de Réaumont accueille les élèves de la maternelle des deux communes dans trois classes, la commune de Saint Blaise du Buis accueille les élèves de l'élémentaire des deux communes dans cinq classes.	
ARTICLE 1 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Les communes de Réaumont et de Saint Blaise du Buis doivent toutes les deux faire face à des dépenses de fonctionnement liées à leurs structures propres.	
ARTICLE 2 - SPECIFICITES La différence entre les 2 établissements scolaires concerne l'emploi d'ATSEM pour accompagner les enseignants en classe de maternelle à l'école de Réaumont. Les communes de Réaumont et Saint Blaise du Buis conviennent de la répartition des charges de personnels payées par la commune de Réaumont, siège de l'école maternelle.	
ARTICLE 3 - DETERMINATION DES CHARGES DE PERSONNELS Les charges de personnels seront recensées en fin d'année civile. Ces charges comprennent toutes dépenses payées au chapitre 012 du budget (emplois, remplaçants, y compris tous travaux de ménage dans les classes, et tous travaux de service et ménage d'activités périscolaires).	
ARTICLE 4 - CLE DE REPARTITION ET MODALITES DE CALCUL : Sont pris en considération pour le calcul de cette répartition : <ul style="list-style-type: none"> • Les salaires et charges des personnels scolaires • Les dépenses de ménage réalisées par des entreprises extérieures (y compris achat) • Les frais de remplacement de personnels (Adéquation par exemple) De ces dépenses sont calculés les coûts par élèves de chaque école. Les coûts de fonctionnement des élèves de Réaumont scolarisés à l'école élémentaire de Saint Blaise du Buis sont payés par le budget communal de la commune de Saint Blaise du Buis. Les coûts de fonctionnement des élèves de Saint Blaise du Buis scolarisés à l'école maternelle de Réaumont sont payés par le budget communal de la commune de Réaumont. Chacune des communes détermine le total des dépenses annuelles payées dans les conditions détaillées ci-dessus. Proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés au sein de chacune des écoles, un rapprochement financier est réalisé permettant de déterminer que la commune doit reverser une participation à l'autre. Est annexé le calcul pour l'année 2020 (Annexe 1).	
ARTICLE 5 - Paiement A la date de signature de la présente convention accompagné du tableau détaillé des dépenses établi et validé par les deux Conseils municipaux, un titre de recette sera émis par la commune qui bénéficiera du versement tel que défini en annexe 1.	
ARTICLE 6 - DUREE La présente convention est signée pour les dépenses engagées sur l'année scolaire 2020/2021 en tenant compte de la répartition des élèves par commune.	
ARTICLE 7 - LITIGES Toutes discussions ou litiges devront se régler à l'amiable entre les communes. Sans accord amiable, les communes solliciteront l'arbitrage du Préfet ou/ou du Tribunal administratif de Grenoble compétent en la matière.	
Réaumont le Le Maire, Patrick MOREL	Saint Blaise du Buis le 10 Décembre 2021 Madame le Maire, Nathalie FAURE

Annexe 1

Calcul pour 2020

EFFECTIFS	REAUMONT	ST BLAISE DU BUIS	TOTAL
ÉCOLE MATERNELLE	30	35	65
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	46	63	109
TOTAL	76	98	174

COÛTS DES CHARGES SCOLAIRES

	MATERNELLE	ÉLÉMENTAIRE
PERSONNELS SCOLAIRES	113 434 €	69 443 €
PERSONNELS EXTÉRIEURS	6 709 €	12 900 €
ENTREPRISES EXTÉRIEURS	1 068 €	804 €
TOTAL	121 211 €	83 147 €
COÛTS PAR ÉLÈVE	1 865 €	763 €

REPARTITION AU PRORATA DU NOMBRE D'ÉLÈVES PAR COMMUNE ET COÛTS

	COÛT / ÉLÈVE	NB ÉLÈVE	COÛT / ÉCOLE/COMMUNE	COÛT TOTAL COMMUNE
Élémentaire Reaumont	763 €	46	35 098 €	
Élémentaire St Blaise Du Buis	763 €	63	48 069 €	83 167 €
Maternelle Reaumont	1 865 €	30	55 950 €	
Maternelle St Blaise Du Buis	1 865 €	35	65 275 €	121 225 €

MONTANT AVANCÉ PAR REAUMONT POUR LES ÉLÈVES MATERNELLES DE ST BLAISE	65 275 €
MONTANT AVANCÉ PAR ST BLAISE POUR LES ÉLÈVES ÉLÉMENTAIRES DE REAUMONT	35 098 €
DIFFÉRENCE PART DU PAR ST BLAISE DU BUIS	30 177 €

Délibération n°2021120903 : Validation de l'opération pour la Rénovation de la toiture du bâtiment scolaire ancienne école

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de rénovation de la toiture du bâtiment ancien du groupe scolaire communal Paulette Collavet voté au budget 2021.

Cette action de restauration des couvertures et d'isolation des combles permettrait :

- de réduire les pertes calorifiques et la facture énergétique.
- d'améliorer le confort thermique des logements communaux locatifs actuels au premier étage du bâtiment.

Madame le Maire précise que pour pouvoir bénéficier des aides pour le financement de ce dossier, il convient d'acter le projet par délibération pour une réalisation sur 2022, puisque cela n'a pu se faire sur 2021.

Sont éligibles au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux, sur la programmation 2022, les interventions sur toiture permettant une amélioration des performances énergétiques du bâtiment pour l'axe prioritaire n°2 Scolaire au taux d'intervention de 20 % du montant plafonné à 1M€ avec une subvention majorée de 10 % pour les constructions (gros œuvre) en Bois des Alpes ou équivalent.

Sont également éligibles au fonds de concours attribués aux communes de moins de 3500 habitants par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, les dépenses d'investissement affectées directement à des projets d'investissement clairement identifiés sous maîtrise d'ouvrage communale. Ce dispositif est mis en place pour la période 2018-2022. Les projets concernés par le fonds de concours devront être engagés (bon de commande ou ordre de service) au plus tard le 30 juin 2022 et achevés et réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2022. Si un projet bénéficiant d'un fonds de concours n'est pas achevé et réceptionné au 31 décembre 2022, le fonds de concours versé sera proportionnel au montant des dépenses réglées et justifiées à cette date, dans le respect des règles applicables pour en calculer le montant

Le montant de chaque fond de concours sera calculé en respectant les règles suivantes :

- ✓ autofinancement par la commune d'au moins 20 % du coût HT du projet
- ✓ montant du fonds de concours intercommunal au maximum 50 % du reste à charge HT pour la commune, déduction faite des subventions, et dans la limite de l'enveloppe triennale de fonds de concours mobilisable par chaque commune, fixée dans la délibération instaurant le fonds d'aide.

Les travaux projetés concernent la restauration des couvertures de l'ancienne école, la pose d'un isolant sous toiture et la pose de vélux.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal décide de :

- **ADOPTER** l'opération de rénovation de la toiture du bâtiment scolaire ancienne école pour un montant des travaux qui s'élève à hauteur de 133.167,50 HT Euros et de prévoir le montant des travaux sur la section d'investissement du budget communal, compte 21312.
- **SOLLICITER** les subventions maximales autorisées pour ce projet auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2022.
- **SOLLICITER** les dotations dans le cadre du Plan Ecole auprès du Département
- **SOLLICITER** les aides financières de la Région et auprès de tout autre organisme susceptible d'aider au financement de ces travaux.
- **AUTORISER** Madame le Maire à solliciter une demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour la rénovation de la toiture du bâtiment scolaire ancienne école afin d'améliorer la performance énergétique et réduire l'empreinte carbone
- **APPLIQUER** les règles d'attribution de la délibération du Pays Voironnais pour le montant de soutien attendu
- **AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour ce dossier.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2 (YP - AMB)

ADOPTÉE à la majorité des membres présents et représentés.

Questions diverses

- Madame Yvette Perrin souhaite des informations complémentaires sur les fiches de postes des agents, notamment celles des secrétaires.

Réponse : Oui, il y a des fiches de poste. Elles sont sûrement à réactualiser. Cependant dans les petites communes comme la nôtre, le personnel fait preuve de polyvalence.

- Monsieur Stéphane Nogueira demande si la température de la Halle peut être augmentée ?

Réponse : Oui, cela a été fait cette semaine.

- Madame Annie Morel-Biron souhaiterait avoir des informations sur la rémunération des élus, notamment au regard des missions de Didier Jacolin.

Réponse : Madame le Maire explique qu'après vérifications auprès du Service de la légalité de la Préfecture, le Code pénal dans son article 432-12 définit le délit de prise illégale d'intérêt. Mais il est aussi prévu : « dans les communes de 3500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués, ou agissant en remplacement du maire, peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros ».

- Madame Nathalie Faure propose de réserver le troisième logement pour les besoins des employés municipaux

Réponse : Avis favorable.

- Monsieur Olivier Breffeilh demande si le bilan énergétique de la Cure peut être réalisé ?

Réponse : Oui, mais il conviendrait de choisir un organisme « *reconnu garant de l'environnement* » pour bénéficier d'aides de l'Etat.

- Madame Elvira Afonso Sarat demande si le principe de bon / chèque cadeau pour le personnel de cantine garderie pour les fêtes et face aux risques du Covid est possible ?

Réponse : Avis favorable pour deux cents euros.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Nathalie FAURE



Affiché à la porte de la Mairie le 13/12/2021.